

(N. 1219)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla V Commissione permanente (Difesa) della Camera dei deputati
nella seduta del 21 luglio 1950 (V. Stampato N. 1271)*

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(SFORZA)

di concerto col Ministro della Difesa

(PACCIARDI)

e col Ministro del Tesoro

(PELLA)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 24 LUGLIO 1950

Ratifica ed esecuzione della Convenzione dell'Organizzazione Meteorologica Mondiale con atto finale e protocollo concernente la Spagna, conclusa a Washington l'11 ottobre 1947.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione internazionale dell'Organizzazione Meteorologica Mondiale con atto finale e Protocollo concernente la Spagna, firmata a Washington l'11 ottobre 1947.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione, Atto finale e Protocollo suddetti a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

Art. 3.

All'onere derivante dall'applicazione della Convenzione 11 ottobre 1947 di cui all'articolo 1 della presente legge, sarà fatto fronte con i fondi già stanziati al capitolo 172 dello stato di previsione della spesa del Ministero della difesa per l'esercizio 1949-50 e corrispondenti degli esercizi futuri.

Art. 4.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

Il Presidente della Camera dei deputati

GRONCHI.

CONVENTION DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Afin de coordonner, d'uniformiser et d'améliorer les activités météorologiques dans le monde et d'encourager l'échange efficace de renseignements météorologiques entre pays dans l'intérêt des diverses activités humaines, les États contractants ont d'un commun accord arrêté le Convention suivante:

PARTIE I. — ÉTABLISSEMENT

ARTICLE PREMIER.

L'Organisation Météorologique Mondiale (ci-après appelée l'Organisation) est établie par la présente Convention.

PARTIE II

ARTICLE 2.

Buts.

Les buts de l'Organisation sont les suivants:

- a) faciliter la coopération mondiale en vue de l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques ou d'autres observations géophysiques se rapportant à la météorologie, et encourager l'établissement et le maintien de centres météorologiques chargés de fournir des services météorologiques;
- b) encourager l'établissement et le maintien de systèmes pour l'échange rapide des renseignements météorologiques;
- c) encourager la normalisation des observations météorologiques et assurer la publication uniforme d'observations et de statistiques;
- d) encourager les applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, à l'agriculture et à d'autres activités humaines;
- e) encourager les recherches et l'enseignements en météorologie, et concourir à la coordination des aspects internationaux de ces domaines.

PARTIE III. — COMPOSITION

ARTICLE 3

Membres

Peuvent devenir Membres de l'Organisation, aux termes de la présente Convention:

- a) tout État représenté à la Conférence des Directeurs de l'Organisation Météorologique Internationale, réunie à Washington, D. C., le 22 septem-

bre 1947, qui figure à l'Annexe I ci-jointe et qui signe la présente Convention et la ratifie conformément à l'article 32, ou y adhère conformément à l'article 33.

b) tout Membre des Nations Unies qui a un service météorologique, en adhérant à la présente Convention conformément à l'article 33;

c) tout État pleinement responsable de la conduite de ses relations internationales qui a un service météorologique, mais ne figure pas à l'Annexe I à la présente Convention et n'est pas Membre des Nations Unies, après qu'une demande d'admission aura été soumise au Secrétariat de l'Organisation et que cette demande aura été approuvée par les deux tiers des Membres de l'Organisation spécifiés aux alinéas a), b) et c) du présent article, en adhérant à la présente Convention conformément à l'article 33;

d) tout territoire ou groupe de territoires qui maintient son propre service météorologique et figure à l'Annexe II ci-jointe, au nom duquel la présente Convention est appliquée, conformément à l'alinéa a) de l'article 34, par l'État ou les États responsables de ses relations internationale représentés à la Conférence des Directeurs de l'Organisation Météorologique Internationale, réunie à Washington, D. C., le 22 septembre 1947, et dont le nom figure à l'Annexe I de la présente Convention;

e) tout territoire ou groupe de territoires, ne figurant pas à l'Annexe II à la présente Convention, qui maintient son propre service météorologique, mais n'est pas responsable de la conduite de ses relations internationales, au nom duquel la présente Convention est appliquée conformément à l'alinéa b) de l'article 34, sous réserve que la demande d'admission soit présentée par le Membre responsable de ses relations internationales et obtienne l'approbation de deux tiers des Membres de l'Organisation spécifiés aux alinéas a), b) et c) du présent article;

f) tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle maintenant son propre service météorologique et administré par les Nations Unies, auquel les Nations Unies appliquent la présente Convention conformément à l'article 34.

Toute demande d'admission comme Membre de l'Organisation doit indiquer en vertu de quel alinéa du présent article l'admission est sollicitée.

PARTIE IV. — ORGANISATION

ARTICLE 4.

a) L'Organisation comprend :

- 1) le Congrès Météorologique Mondial (ci-après appelé le Congrès);
- 2) le Comité Exécutif;
- 3) les Associations Météorologiques Régionales (ci-après appelées les Associations Régionales);
- 4) les Commissions Techniques;
- 5) le Secrétariat;

b) L'Organisation aura un Président et deux Vice-Présidents qui seront également Présidents et Vice-Présidents du Congrès et du Comité Exécutif.

PARTIE V. — ELIGIBILITÉ

ARTICLE 5.

a) Seuls les Directeurs des services météorologiques des Membres de l'Organisation pourront être élus à la Présidence et à la Vice-Présidence de l'Organisation, à la Présidence et Vice-Présidence des Associations Régionales, et sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa c), de la présente Convention, comme Membres du Comité Exécutif.

b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les Membres du Bureau de l'Organisation et les Membres du Comité Exécutif se considéreront comme les représentants de l'Organisation et non comme ceux de Membres particuliers de l'Organisation.

PARTIE VI. — LE CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE MONDIAL

ARTICLE 6.

Composition.

a) Le Congrès est l'organisme suprême de l'Organisation et se compose de délégués représentant les Membres. Chacun des Membres désigne un de ses délégués, qui devrait être le directeur de son service météorologique, comme délégué principal.

b) En vue d'obtenir la plus grande représentation technique possible, tout directeur d'un service météorologique ou toute autre personne peuvent être invités par le Président à assister et à participer aux discussions du Congrès.

ARTICLE 7.

Fonctions.

Les fonctions du Congrès sont les suivantes :

a) établir un Règlement général qui fixe, dans le cadre des dispositions de la présente Convention, la constitution et les fonctions des divers organes de l'Organisation ;

b) établir son propre Règlement intérieur ;

c) élire le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation, et les autres Membres du Comité Exécutif, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa a) 4), de la présente Convention, sauf les Présidents et les Vice-Présidents des Associations Régionales et des Commissions Techniques, qui sont élus conformément aux dispositions des articles 18, alinéa e) et 19 alinéa c), respectivement, de la présente Convention ;

d) adopter des règlements techniques relatifs aux pratiques et procédures météorologiques ;

e) déterminer des mesures d'ordre général, afin d'atteindre les buts de l'Organisation, qui sont énoncés à l'article 2 de la présente Convention ;

f) faire des recommandations aux Membres sur les questions relevant de la compétence de l'Organisation ;

g) renvoyer à chaque organe de l'Organisation les questions qui, dans le cadre de la présente Convention, sont du ressort de cet organe ;

h) examiner les rapports et les activités du Comité Exécutif et prendre toutes mesures utiles à cet égard;

i) établir des Associations Régionales conformément aux dispositions de l'article 18; fixer leurs limites géographiques, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations;

j) établir des Commissions Techniques conformément aux dispositions de l'article 19; définir leurs attributions, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations;

k) fixer le siège du Secrétariat de l'Organisation;

l) prendre toute autre mesure susceptible de servir les buts de l'Organisation.

ARTICLE 8.

Exécution des décisions du Congrès.

a) Les Membres doivent faire tous leurs efforts pour mettre à exécution les décisions du Congrès;

b) toutefois, s'il est impossible à un Membre de mettre en vigueur quelque stipulation d'une résolution technique adoptée par le Congrès, ce Membre doit indiquer au Secrétaire Général de l'Organisation si son incapacité est provisoire ou finale, ainsi que les raisons qui en sont la cause.

ARTICLE 9.

Réunions.

Les réunions du Congrès sont convoquées sur décision du Congrès ou du Comité Exécutif à des intervalles n'excédant pas quatre ans.

ARTICLE 10.

Vote.

a) Chaque Membre du Congrès dispose d'une voix dans les décisions du Congrès; toutefois, seuls les Membres de l'Organisation qui sont les États spécifiés aux alinéas a), b) et c) de l'article 3 de la présente Convention (ci-après appelés les Membres qui sont des États) ont le droit de voter sur les sujets suivants:

1) Modification ou interprétation de la présente Convention, ou propositions pour une nouvelle Convention;

2) Questions relatives aux Membres de l'Organisation;

3) Relations avec les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales;

4) Election du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation, et des membres du Comité Exécutif autres que les Présidents et les Vice-Présidents des Associations Régionales.

b) Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre, sauf en ce qui concerne l'élection à tout poste dans l'Organisation, qui se fait à la majorité simple des voix exprimées. Les dispositions du présent alinéa, toutefois, ne s'appliquent pas aux décisions prises en vertu des articles 3, 25, 26 et 28 de la présente Convention.

ARTICLE 11.

Quorum.

La présence de la majorité des Membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux réunions du Congrès. Pour les réunions du Congrès où des décisions sont prises sur les sujets énumérés à l'alinéa *a*) de l'article 10, la présence de la majorité des Membres qui sont des États est nécessaire pour qu'il y ait quorum.

ARTICLE 12.

Première réunion du Congrès.

La première réunion du Congrès sera convoquée par le Président du Comité Météorologique International de l'Organisation Météorologique Internationale aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

PARTIE VII. — LE COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 13.

Composition.

Le Comité Exécutif est composé :

- a*) du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation ;
- b*) des Présidents des Associations Régionales ou, au cas où certains Présidents ne pourraient être présents, de leurs suppléants, ainsi qu'il est prévu au Règlement général.
- c*) des Directeurs des Services météorologiques des Membres de l'Organisation ou de leurs suppléants, en nombre égal à celui des Régions, sous réserve qu'aucune région ne puisse compter plus d'un tiers des membres du Comité Exécutif, y compris le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation.

ARTICLE 14.

Fonctions.

Le Comité Exécutif est l'organe exécutif du Congrès et ses fonctions consistent à :

- a*) surveiller l'exécution des résolutions du Congrès ;
- b*) adopter des résolutions émanant de recommandations des Commissions Techniques sur des questions urgentes portant sur les règlements techniques, sous réserve qu'il soit permis à toute Association Régionale intéressée d'exprimer son approbation ou désapprobation préalablement à l'adoption de ces résolutions par le Comité Exécutif ;
- c*) fournir des renseignements et des avis d'ordre technique, et toute l'assistance technique possible dans le domaine de la météorologie ;

d) étudier toute question intéressant la météorologie internationale et le fonctionnement des Services météorologiques, et faire des recommandations y relatives;

e) préparer l'Ordre du Jour du Congrès et guider les Associations Régionales et les Commissions Techniques dans la préparation du programme de leurs travaux;

f) présenter un rapport sur ses activités à chaque session du Congrès;

g) gérer les finances de l'Organisation conformément aux dispositions de la Partie XI de la présente Convention;

h) assurer toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par le Congrès ou par la présente Convention.

ARTICLE 15.

Réunions.

Le Comité Exécutif se réunira au moins une fois par an. La date et le lieu de réunion, sont fixés par le Président de l'Organisation, compte tenu de l'opinion des autres Membres du Comité.

ARTICLE 16.

Vote.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre. Chaque Membre du Comité Exécutif dispose d'une seule voix, quand bien même il serait Membre à plus d'un titre.

ARTICLE 17.

Quorum.

La présence de la majorité des Membres du Comité Exécutif constitue le quorum.

PARTIE VIII. — ASSOCIATIONS RÉGIONALES

ARTICLE 18.

a) Les Associations Régionales sont composées des Membres de l'Organisation dont tout ou partie des réseaux se trouve dans la Région.

b) Les Membres de l'Organisation ont le droit d'assister aux réunions des Associations Régionales auxquelles ils n'appartiennent pas; de prendre part aux débats; de présenter leurs vues sur les questions qui concernent leur propre Service météorologique, mais ils n'ont pas le droit de vote.

c) Les Associations Régionales se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire. La date et le lieu de réunion sont fixés par les Président des Associations Régionales avec l'assentiment du Président de l'Organisation.

d) Les fonctions des Associations Régionales sont les suivantes:

i) encourager l'exécution des résolutions du Congrès et du Comité Exécutif dans leurs régions respectives;

- ii) examiner toute question dont elles seraient saisies par le Comité Exécutif;
- iii) discuter de sujets d'intérêt général et coordonner, dans leurs régions respectives, les activités météorologiques et connexes;
- iv) présenter des recommandations au Congrès et au Comité Exécutif sur les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation;
- v) assurer toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par le Congrès.

e) Chaque Association Régionale élit son Président et son Vice-Président.

PARTIE IX. — COMMISSIONS TECHNIQUES

ARTICLE 19.

a) Des commissions composées d'experts techniques peuvent être établies par le Congrès pour étudier toute question relevant de la compétence de l'Organisation et présenter au Congrès et au Comité Exécutif des recommandations à ce sujet.

b) Les Membres de l'Organisation ont le droit de se faire représenter dans les Commissions Techniques.

c) Chaque Commission Technique élit son Président et son Vice-Président.

d) Les Président des Commissions Techniques peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Congrès et à celles du Comité Exécutif.

PARTIE X. — LE SECRETARIAT

ARTICLE 20.

Le Secrétariat permanent de l'Organisation est composé d'un Secrétariat Général et du personnel technique et administratif nécessaire pour effectuer les travaux de l'Organisation.

ARTICLE 21.

a) Le Secrétaire Général est nommé par le Congrès aux conditions approuvées par ce dernier.

b) Le personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire Général, sous réserve d'approbation du Comité Exécutif, conformément aux règlements établis par le Congrès.

ARTICLE 22.

a) Le Secrétaire est responsable devant le Président de l'Organisation des travaux techniques et administratifs du Secrétariat.

b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux. Pour sa part, chaque Membre de l'Organisation respectera le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et ne cherchera pas à les influencer dans l'exécution des tâches que leur confie l'Organisation.

PARTIE XI. — FINANCES

ARTICLE 23.

a) Le Congrès fixera le chiffre maximum des dépenses de l'Organisation, sur la base des prévisions soumises par le Secrétaire Général et recommandées par le Comité Exécutif.

b) Le Congrès déléguera au Comité Exécutif l'autorité qui pourrait lui être nécessaire pour approuver les dépenses annuelles de l'Organisation dans les limites fixées par la Conférence.

ARTICLE 24.

Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les Membres de l'Organisation dans les proportions fixées par le Congrès.

PARTIE XII. — RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES

ARTICLE 25.

L'Organisation sera reliée aux Nations Unies aux termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies, sous réserve que les dispositions de l'accord soient approuvées par les deux tiers des Membres qui sont des États.

PARTIE XIII. — RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

ARTICLE 26.

a) L'Organisation établira des relations effectives et travaillera en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales chaque fois qu'elle l'estimera opportun. Tout accord officiel qui serait établi avec de telles organisations devra être conclu par le Comité Exécutif, sous réserve de l'approbation des deux tiers des Membres qui sont des États.

b) L'Organisation peut, sur toute question de sa compétence, prendre toutes dispositions utiles pour agir en consultation et collaboration avec les organisations internationales non-gouvernementales et, si le gouvernement intéressé y consent, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non.

c) Sous réserve d'approbation par les deux tiers des Membres qui sont des États, l'Organisation peut accepter d'autres institutions ou organismes internationaux, dont les buts et l'activité relèvent de la compétence de l'Organisation, toutes fonctions, ressources et obligations qui pourraient être transférées à l'Organisation par accord international ou par arrangement mutuel intervenu entre les autorités compétentes des organisations respectives.

PARTIE XIV. — STATUT LEGAL, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

ARTICLE 27.

a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

b) (i) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun des Membres auxquels s'applique la présente Convention, des privilèges et des immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

b) (ii) Les représentants des Membres et les Membres du Bureau de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils détiennent de l'Organisation.

c) La capacité juridique, les privilèges et immunités susmentionnés seront définis dans un accord séparé, qui sera préparé par l'Organisation, en consultation avec le Secrétaire Général des Nations Unies et conclu entre les Membres qui sont des États.

PARTIE XV. — AMENDEMENTS

ARTICLE 28.

a) Tout projet d'amendement à la présente Convention sera communiqué par le Secrétaire Général aux Membres de l'Organisation, six mois avant d'être soumis à l'examen du Congrès.

b) Tout amendement à la présente Convention comportant de nouvelles obligations pour les Membres de l'Organisation sera approuvé par le Congrès conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Convention, à la majorité des deux tiers, et entrera en vigueur, sur acceptation par les deux tiers des Membres qui sont des États, pour chacun de ces Membres qui accepte ledit amendement et, par la suite, pour chaque Membre restant, sur acceptation par celui-ci. De tels amendements entreront en vigueur, pour tout Membre qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales, après acceptation en son nom par le Membre responsable de la conduite de ses relations internationales.

c) Les autres amendements entreront en vigueur après avoir été approuvés par les deux tiers des Membres qui sont des États.

PARTIE XVI. — INTERPRÉTATION ET LITIGES

ARTICLE 29.

Toute question ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne pourraient être réglés par voie de négociations ou par le Congrès seront renvoyés devant un arbitre indépendant désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties intéressées ne conviennent entre elles d'un autre mode de règlement.

PARTIE XVII. — RETRAIT

ARTICLE 30.

a) Tout Membre peut se retirer de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit au Secrétaire Général de l'Organisation, qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.

b) Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales peut être retiré de l'Organisation sur préavis d'un

an donné par écrit, par le Membre ou par toute autre autorité responsable de ses relations internationales, au Secrétaire Général de l'Organisation, qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.

PARTIE XVIII. — SUSPENSION

ARTICLE 31.

Si un Membre manque à ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou manque de toute autre manière aux obligations que lui impose la présente Convention, le Congrès peut, par une résolution à cet effet, suspendre ce Membre de l'exercice de ses droits et de la jouissance de ses privilèges en tant que Membre de l'Organisation, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté des dites obligations, financières ou autres.

PARTIE XIX. — RATIFICATION ET ADHÉSION

ARTICLE 32.

La présente Convention sera ratifiée par les États signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États Unis d'Amérique, qui notifiera la date de leur dépôt à tous États signataires et adhérents.

ARTICLE 33.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, l'adhésion pourra s'effectuer par le dépôt auprès du Gouvernement des États Unis d'Amérique d'un instrument d'adhésion, qui prendra effet à la date de sa réception par ce Gouvernement, lequel notifiera tous les États signataire et adhérents.

ARTICLE 34.

a) Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, tout État contractant peut, au moment de sa ratification ou de son adhésion, déclarer que la présente Convention est valable pour tel territoire ou groupe de territoires pour lequel il assume la responsabilité des relations internationales.

b) La présente Convention peut à tout moment par la suite être appliquée à un territoire ou groupe de territoires, sur notification par écrit au Gouvernement des États Unis d'Amérique, et vaudra à l'égard dudit territoire à la date de réception de la notification par ce Gouvernement qui notifiera tous les États ignataires et adhérents.

c) Les Nations Unies pourront appliquer la présente Convention à tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle dont l'administration leur incombe. Le Gouvernement des États Unis d'Amérique notifiera cette application à tous les États signataires et adhérents.

PARTIE XX. — ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 35.

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion. La présente Convention entrera en vigueur pour chaque État qui la ratifie ou y adhère après cette date, trente jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte aux signatures et restera ensuite ouverte aux signatures pendant une période de 120 jours.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington le 11 octobre 1947, en anglais et en français les deux textes faisant également foi, dont l'original sera déposé aux archives du Gouvernement des États Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États signataires et adhérents.

Pour l'Argentine :

ALFREDO G. GALMARINI.

Pour l'Australie :

N. H. WARREN.

Pour la Belgique (y compris le Congo Belge) :

A. VAN DEN BROECK.

N. VANDER ELST pour le Congo Belge.

Pour le Brésil :

FRANCISCO XAVIER RODRIGUEZ DE SOUZA.

Pour la Birmanie :

MAUNG PO. E.

Pour le Canada :

ANDREW THOMSON.

PATRICK D. McTAGGART-COWAN.

Pour le Chili :

F. NIETO DEL RIO.

Pour la Chine :

JOHN LEE.

Pour la Colombie :

SANTIAGO GARAVITO.

Pour Cuba :

GMO BELT.

Pour la Tchécoslovaquie :

DR. ALOIS GREGOR.

Pour la Danemark :

HENRIK KAUFFMANN.

Pour la République Dominicaine :

HANS COHN.

Pour l'Equateur : ad referendum.

C. J. AROSEMENA.

Pour l'Egypte :

H. FAHMY.

Pour la Finlande :

J. KERÄNEN.

Pour la France :

A. VIAUT.

Pour la Grèce :

E. S. VOURLAKIS.

Pour le Guatemala :

CLAUDIO URRUTIA E.

Pour l'Hongrie :

L. AUJESKY.

Pour l'Islande :

TERESIA GUDMUNDSSON.

Pour l'Inde :

S. K. BANERJI.

V. V. SOHONI.

Pour l'Irlande :

A. H. NAGLE.

Pour l'Italie :

GIUSEPPE BARBA.

Pour le Mexique :

F. PENA A.

Pour les Pays-Bas :

W. BLEEKER.

Pour la Nouvelle-Zélande :

M. A. F. BARNETT.

Pour la Norvège :

H. T. HESSELBERG.

Pour le Pakistan :

M. C. A. BAIG.

Pour le Paraguay :

T. FARINA SANCHEZ.

Pour la Pologne :

J. WINIEWICZ.

Pour le Portugal :

H. AMORIN FERREIRA.

Pour la République des Philippines :

C. DEL ROSARIO.

Pour la Roumanie :

Pour le Siam :

CHAROON V. BUNNAG.

Pour la Suède :

GUSTAF SLETTENMARK.

Pour la Suisse :

JEAN LUGEON.

Pour la Turquie :

H. R. BAYDUR.

Pour l'Union Sud-Africaine :

H. T. ANDREWS.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

NELSON K. JOHNSON.

R. C. CHILVER.

Pour les États-Unis d'Amérique :

F. W. REICHELDERFER.

Pour l'Uruguay :

Cap. de Fregata AMERIGO DENTONE.

Pour le Venezuela :

Pour la Yougoslavie :

MILAN VEMIC.

ANNEXE I.

ETATS REPRESENTES A LA CONFERENCE DES DIRECTEURS DE
L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE INTERNATIONALE REUNIE
A WASHINGTON D. C., LE 22 SEPTEMBRE 1947

Argentine	Norvège
Australie	Nouvelle Zélande
Belgique	Pakistan
Birmanie	Paraguay
Brésil	Pays-Bas
Canada	Philippines
Chili	Pologne
Chine	Portugal
Colombie	République Dominicaine
Cuba	Roumanie
Danemark	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
Egypte	Siam
Etats Unis d'Amérique	Suède
Finlande	Suisse
France	Tchécoslovaquie
Grèce	Turquie
Guatémala	Union des Républiques Socialistes So- viétiques
Hongrie	Union Su Africaine
Inde	Uruguay
Irlande	Vénézuela
Islande	Yougoslavie
Italie	
Mexique	

ANNEXE II.

TERRITOIRE OU GROUPES DE TERRITOIRES QUI MAINTIENNENT
LEURS PROPRES SERVICES METEOROLOGIQUES ET DONT LES
ETATS RESPONSABLES POUR LEURS RELATIONS INTERNATIONA-
LES SONT REPRESENTES A LA CONFERENCE REUNIE A WASHIN-
TON D.C., LE 22 SOPTEMBRE 1947.

Afrique Equatoriale Française	Ceylan
Afrique Occidentale Anglaise	Congo Belge
Afrique Occidentale Française	Curaçao
Afrique Occidentale Portugaise	Etablissements Français de l'Océanie
Afrique Orientale Anglaise	Guyane Anglaise
Afrique Orientale Portugaise	Hong Kong
Bermudes	Ile Maurice
Cameroun	Îles du Cap Vert

Indes Néerlandaises

Indochine

Jamaïque

Madagascar

Malaisie

Maroc (sauf la zone espagnole)

Nouvelle Calédonie

Palestine

Rhodésie

Somalie Française

Soudan Anglo-Egyptien

Suriname

Togo Français

Tunisie

ACTE FINAL

La Conférence des Directeurs de l'Organisation Météorologique Internationale a été convoquée à Washington le 22 septembre 1947, le Gouvernement des Etats-Unis étant l'hôte officiel de la Conférence.

La Conférence s'est ouverte sous la présidence de Sir Nelson Johnson, Président du Comité Météorologique International de l'Organisation Météorologique Internationale.

Comme suite aux délibérations de la Conférence, la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale a été établie et ouverte aux signatures les 11 octobre 1947, pour rester ouverte aux signatures pendant une période de 120 jours.

La Conférence a adopté la résolution suivante :

« Cette 12^{me} Conférence des Directeurs de l'Organisation Météorologique Internationale, dont l'existence remonte à 1878, prend acte que les Directeurs des Services Météorologiques suivants ne sont ni présents ni représentés :

Alfganistan	Haïti
Afrique Occidentale Portugaise	Irak
Afrique Orientale Portugaise	Jamaïque
Autriche	Lettonie
Bolivie	Lithuanie
Bulgarie	Luxembourg
Byélorussie (République Socialiste So- viétique)	Madagascar
Cameroun	Mongolie
Cap Vert (Iles du)	Nouvelle-Calédonie
Ceylan	Pérou
Curaçao	Somalie Française
Espagne	Suriname
Esthonie	Togo Français
Etablissements français d'Océanie	Ukraine (République Socialiste So- viétique)
Guyane Anglaise	

Elle prend également acte que la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale, sous sa forme actuelle, stipule à l'article 3 alinéas *b*), *c*) et *d*), que les Etats et Territoires maintenant des service météorologiques peuvent devenir Membres de l'Organisation Météorologique Mondiale s'ils remplissent les conditions prescrites au dit article 3 ».

La Conférence a adopté les résolutions suivantes au sujet de l'Espagne :

I.

« La Conférence reconnaît que, par suite de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, en date du 12 décembre 1946, le Directeur du Service météorologique espagnol est privé de l'exercice de ses droits en tant que Membre de la Conférence des Directeurs, jusqu'au moment où la dite Résolution sera abrogée ou cessera d'être applicable ».

II.

« En raison de la Résolution de l'Assemblée Général des Nations Unies en date du 12 décembre 1946, la Conférence considère que l'Espagne est, pour le moment, empêchée d'être partie à la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale.

« La Conférence reconnaît toutefois, que l'Espagne pourra, dès que la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies sera abrogée ou cessera d'être applicable, adhérer à la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale en se conformant aux dispositions de l'article 33 de la dite Convention, sans avoir à se conformer à celles de l'article 3, alinéa c) ».

La Conférence a adopté également les résolutions suivantes :

I.

« La Conférence, ayant établi la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale, invite le Président du Comité Météorologique International à convoquer une session extraordinaire des Directeurs de l'Organisation Météorologique Internationale aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la dite Convention, afin de prendre les mesures nécessaires pour assurer le transfert à l'Organisation Météorologique Mondiale des fonctions, activités, avoirs et obligations de l'Organisation Météorologique Internationale et pourvoir à la dissolution de cette dernière.

« La Conférence décide en outre que cette session extraordinaire de la Conférence des Directeurs de l'Organisation Météorologique Internationale se tiendra en même temps que la première réunion du Congrès de l'Organisation Météorologique Mondiale, laquelle sera convoquée par le Président du Comité Météorologique International, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale ».

II.

« La Conférence décide qu'au moins six mois avant la première réunion du Congrès de l'Organisation Météorologique Mondiale, le Conseil Exécutif de l'Organisation Météorologique Internationale préparera et soumettra aux Membres de l'Organisation Météorologique Mondiale l'ordre du jour provisoire de cette réunion ainsi que les documents nécessaires et les recommandations s'y rapportant, y compris :

- 1) des propositions relatives au programme, au budget et aux contributions des Membres pour le premier exercice financier de l'Organisation;
- 2) un projet de Règlement général à soumettre à l'approbation du Congrès;
- 3) les résolutions et les règlements techniques de l'Organisation Météorologique Internationale pour adoption par l'Organisation Météorologique Mondiale;
- 4) les mesures à prendre pour assurer le transfert à l'Organisation Météorologique Mondiale des fonctions, activités, avoirs et obligations de l'Organisation Météorologique Internationale;
- 5) un projet d'accord avec les Nations Unies ».

III.

« La Conférence convenient que, pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale et la première réunion du Congrès de l'Organisation Météorologique Mondiale, l'Organisation Météorologique Internationale continuera d'exercer ses fonctions habituelles par l'intermédiaire des organismes existants qu'elle possède et conformément aux arrangements financiers en vigueur, a fin d'assurer la continuité nécessaire à la coopération mondiale des Services Météorologique ».

La Conférence a adopté également un certain nombre de résolutions sur la base des recommandations de ses Commissions.

La séance de clôture de la Conférence a eu lieu le 11 octobre 1947.

EN FOIS DE QUOI, les Directeurs des Services Météorologiques suivants, Membres de l'Organisation Météorologique Internationale ou leurs suppléants ou observateurs, signent, le présent Acte Final.

FAIT à Washington, le 11 octobre 1947, en anglais et en français les deux textes faisant également foi, dont l'original sera déposé aux archives de Gouvernement des Etats Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements des Directeurs de Services météorologiques qui sont représentés à la présente Conférence.

Pour le Soudan Anglo-Egyptien :

Pour l'Argentine :

ALFREDO G. GALMARINI.

Pour l'Australie :

N. H. WARREN.

Pour le Congo Belge :

N. VANDER ELST.

Pour la Belgique :

A. VAN DEN BROECK.
JACQUES VAN MIEGHEM.

Pour les Bermudes :

W. A. MACKY.

Pour le Brésil :

FRANCISCO XAVIER RODRIGUEZ DE
SOUZA.

Pour l'Afrique Orientale Anglaise :

Pour la Birmanie :

MAUNG PO. E.

Pour le Canada :

ANDREW THOMSON.
PATRICK D. McTAGGART-COWAN.

Pour le Chili :

O. FERRARI.

Pour la Chine :

JOHN LEE.

Pour la Colombie :

SANTIAGO GARAVITO.

Pour Cuba :

Pour la Tchécoslovaquie :

DR. ALOIS GREGOR.

Pour la Danemark :

Pour la République Dominicaine :

HANS COHN.

Pour l'Equateur :

DR. JUAN ODERMATT.

Pour l'Egypte :

H. FAHMY.

Pour la Finlande :

J. KERÄNEN.

Pour la France :

A. VIAUT.

- Pour l'Afrique Equatoriale Française :*
Pour l'Afrique Equatoriale Française :
- Pour la Grèce :*
E. S. VOURLAKIS.
- Pour le Guatemala :*
CLAUDIO URRUTIA E.
- Pour le Hong Kong :*
L. STARBURCK.
- Pour l'Hongrie :*
L. AUJESZKY.
- Pour l'Islande :*
TERESIA GUDMUNDSSON.
- Pour l'Inde :*
S. K. BANERJI.
V. V. SOHONI.
- Pour l'Indochine :*
- Pour l'Irlande :*
A. H. NAGLE.
- Pour l'Italie :*
GIUSEPPE BARBA.
- Pour la Malaisie :*
H. B. G. MOORHEAD.
- Pour l'Ile Maurice :*
- Pour le Mexique :*
F. PENA A.
- Pour le Maroc :*
- Pour les Pays-Bas :*
W. BLEEKER.
- Pour les Indes Néerlandaises :*
- Pour la Nouvelle-Zélande :*
M. A. F. BARNETT.
- Pour la Norvège :*
H. T. HESSELBERG.
- Pour le Pakistan :*
MOHAMMAD SHABBAR.
- Pour la Palestine :*
R. FEIGE.
- Pour le Paraguay :*
T. FARINA SANCHEZ.
- Pour la Pologne :*
- Pour le Portugal :*
H. AMORIM FERREIRA.
- Pour la République des Philippines :*
C. DEL ROSARIO.
- Pour la Roumanie :*
- Pour le Siam :*
CHAROON V. BUNNAG.
- Pour la Rhodesie du Sud :*
- Pour la Suède :*
GUSTAF SLETTENMARK.
- Pour la Suisse :*
JEAN LUGEON.
- Pour la Tunisie :*
JEAN RENE RIVET.
- Pour la Turquie :*
- Pour l'Union Républiques Sovietiques Socialistes :*
- Pour l'Union Sud-Africaine :*
A. F. SPILHAUS.
- Pour le Royaume-Uni :*
NELSON K. JOHNSON.
R. C. CHILVER.
- Pour les Etats-Unis d'Amerique :*
F. W. REICHELDERFER.
D. N. YATES.
DELBERT M. LITTLE.
HOWARD T. ORVILLE.
G. VAN A. GRAVES.
I. R. TANNEHILL.
JOHN M. CATES.
- Pour l'Uruguay :*
Cap. de Fregata AMERICO DENTONE.
- Pour le Venezuela :*
- Pour la Yougoslavie :*
MILAN VEMIC.

PROTOCOLE CONCERNANT L'ESPAGNE

Au moment de procéder à la signature de la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale, les soussignés, étant autorisés par leurs Gouvernements, ont signé le Protocole suivant :

Il est convenu par les présents que l'Espagne pourra, dès que la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, en date du 12 décembre 1946, sera abrogée ou cessera d'être applicable, adhérer à la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale en se conformant aux dispositions de l'article 33 de la dite Convention, sans avoir à se conformer à celles de l'article 3, alinéa c).

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs ont signé le présent Protocole.

FAIT à Washington le 11 octobre 1947, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dont l'original sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires.

Pour l'Argentine :

ALFREDO G. GALMARINI.

Pour l'Australie :

N. H. WARREN.

Pour la Belgique (y compris le Congo Belge) :

A. VAN DEN BROECK.

A. VANDER ELST pour le Congo Belge.

Pour le Brésil :

FRANCISCO XAVIER RODRIGUEZ DE SOUZA.

Pour la Birmanie :

MAUNG PO. E.

Pour le Canada :

ANDREW THOMSON.

PATRICK D. McTAGGART-COWAN.

Pour le Chili :

F. NIETO DEL RIO.

Pour la Chine :

JOHN LEE.

Pour la Colombie :

SANTIAGO GARAVITO.

Pour Cuba :

GMO BELT.

Pour la Tchécoslovaquie :

DR. ALOIS GREGOR.

Pour la Danemark :

HENRIK RAUFFMANN.

Pour la République Dominicaine :

HANS COHN.

Pour l'Equateur :

C. J. AROSEMENA.

Pour l'Egypte :

H. FAHMY.

Pour la Finlandie :

J. KERÄNEN.

Pour la France :

A. VIAUT.

Pour la Grèce :

E. S. VOURLAKIS.

Pour le Guatemala :

CLAUDIO URRUTIA E.

Pour la Hongrie :

L. AUJESZKY.

Pour l'Islande :

TERESIA GUDMUNDSSON.

*Pour l'Inde :*S. K. BANERJI.
V. V. SOHOSONI.*Pour l'Irlande :**Pour l'Italie :*

GIUSEPPE BARBA.

Pour le Mexique :

F. PENA A.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

W. BLEEKER.

Pour la Nouvelle-Zelande :

M. A. F. BARNETT.

Pour la Norvège :

H. T. HESSELBERG.

Pour le Pakistan :

M. O. A. BAIG.

Pour le Paraguay :

T. FARINA SANCHEZ.

Pour la Pologne :

J. WINIEWCZ.

Pour le Portugal :

H. AMORIM FERREIRA.

Pour la République des Philippines :

C. DEL ROSARIO.

*Pour la Roumanie :**Pour le Siam :*

CHAROON V. BUNNAG.

Pour la Suède :

GUSTAF SLETTENMARK.

*Pour la Suisse :**Pour la Turquie :*

H. R. BAYDUR.

Pour l'Union Sud-Africaine :

H.T. ANDREWS.

*Pour l'Union des Républiques Socialistes :**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

NELSON K. JOHNSON.

R. C. CHILVER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

F. W. REICHELDERFER.

Pour l'Uruguay :

Cap. de Fregata AMERICO DENTONE.

*Pour le Venezuela :**Pour la Yougoslavie :*

MILAN VEMIC.